



**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE CŒUR DE CHARENTE**

ARRETE D'URBANISME N° 202615

LE PRESIDENT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants, R. 104-11 ainsi que R. 104-33 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L. 122-4 et R. 122-17, ainsi que L. 123-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de Charente,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Cœur de Charente, approuvé le 27 avril 2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 29 février 2024,

Vu l'arrêté du Président n° 2026_01_U du 29/01/2026 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Cœur de Charente,

Vu l'avis conforme émis le 14/04/2026 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Cœur de Charente,

Vu la délibération n°20260430_48 du 30/04/2026 portant engagement d'une évaluation environnementale, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation concernant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Cœur de Charente,

Vu la délibération n°20260702_03 du 02/07/2026 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Cœur de Charente,

Vu les avis des communes membres et des personnes publiques associées consultées sur le projet arrêté, avis joints au dossier d'enquête,

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette procédure et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),

Vu la décision n° E26000093/86 en date du 24/07/2026 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant M. Jean-Marie DROUAUD en qualité de commissaire enquêteur, et M. Jean-Christophe SANSONNET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Charente, pour une durée de 32 jours consécutifs, du vendredi 09/10/2026 à 9h00 au lundi 09/11/2026 à 17h00 inclus.

ARTICLE 2 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprendra :

- les pièces du dossier de modification (notice explicative, évaluation environnementale et son résumé non technique, pièces du PLUi modifiées),
- les pièces administratives (arrêté, délibérations...),
- les avis des communes membres, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et des personnes publiques associées consultées sur le projet arrêté.

ARTICLE 3 - Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné M. Jean-Marie DROUAUD en qualité de commissaire enquêteur, et M. Jean-Christophe SANSONNET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 - Avis de l'autorité environnementale

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 - Modalités de consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du vendredi 09/10/2026 à 9h00 au lundi 09/11/2026 à 17h00, seront tenus à la disposition du public :

- le dossier d'enquête, en version papier et informatique,
- le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur,

au Pôle Aménagement et Environnement de la Communauté de communes Cœur de Charente (situé 5 avenue Paul Mairat, à Mansle-les-Fontaines), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet de Cœur de Charente : www.coeurdecharente.fr.

ARTICLE 6 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir les observations écrites ou orales lors des permanences au Pôle Aménagement et Environnement de la Communauté de communes Cœur de Charente (situé 5 avenue Paul Mairat, à Mansle-les-Fontaines), et qu'il tiendra aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 09/10/2026, de 9h à 12h,
- Mardi 20/10/2026, de 14h à 17h,
- Jeudi 29/10/2026, de 9h à 12h,
- Lundi 09/11/2026, de 14h à 17h.

ARTICLE 7 - Observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Sur le registre prévu à cet effet en se rendant au Pôle Aménagement et Environnement de la Communauté de communes Cœur de Charente (situé 5 avenue Paul Mairat, à Mansle-les-Fontaines), aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par écrit en adressant un courrier à M. le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Communauté de communes Cœur de Charente, PLUi Cœur de Charente - Enquête publique, 10 Route de Paris, 16560 Tourriers,
- Par voie électronique en adressant un mail à M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : plui@coeurdecharente.fr

ARTICLE 8 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, assorti le cas échéant des documents annexés par le public, sera clos par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition.

Le commissaire enquêteur dressera, dans les 8 jours après clôture de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au Président de la Communauté de communes, responsable du projet.

Le Président de la Communauté de communes disposera de 15 jours à la date de la remise de ce procès-verbal pour produire les observations éventuelles de la Communauté de communes en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté de communes le dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au Pôle Aménagement et Environnement de la Communauté de communes Cœur de Charente pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de Cœur de Charente : www.coeurdecharente.fr.

ARTICLE 9 - Décision prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de Cœur de Charente pourra approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi. Le dossier pourra être adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des communes membres, de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 - Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de Cœur de Charente : www.coeurdecharente.fr.

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes et aux mairies des communes membres, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

AR Prefecture

016-200072023-20260827-202615_URB_EP-AR
Reçu le 17/09/2026

ARTICLE 11 - Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Président de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TOURRIERS, le 27/08/2026.

Le Président,
Renaud COMBAUD

